



Absence de délimitation pour les piétons  
(dimensions insuffisantes et obstacle  
pour les personnes mal voyantes)



Sortie parking résidence - aucune ma-  
térialisation au sol pour les véhicules qui  
sortent de la résidence et manque total  
de visibilité.



Présence d'obstacles



Les panneaux de signalisation (B 22) rendent obligatoire l'usage des trottoirs aux cyclistes.



Les trottoirs devraient être réservés aux piétons, le vélo vient perturber la vie sociale



Les trottoirs devraient être réservés aux piétons, le vélo ne doit pas venir perturber « les usagers les plus faibles »

## Mixité piétons - cyclistes : Quelques règles législatives et principes :

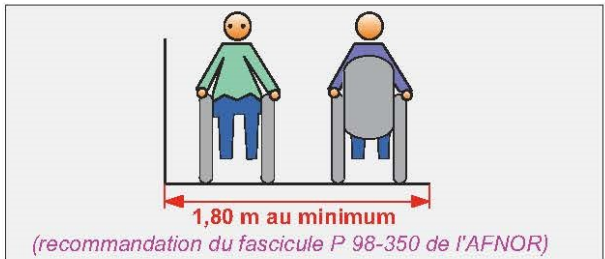
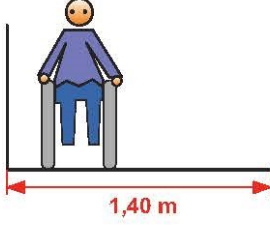
Du point de vue réglementaire, les trottoirs mixtes, tels qu'ils sont souvent réalisés, sont des aménagements non-conformes. En effet, en règle générale un cycliste de plus de 8 ans ne peut pas rouler sur le trottoir. Le différentiel de vitesse entre le piéton et le cycliste fait qu'ils ne peuvent cohabiter sur un trottoir et engendre une insécurité pour les piétons ! L'usage croissant de vélos spéciaux comme les bi-porteurs ou triporteurs (voir photo annexée) dont l'encombrement est important nécessite un espace également conforme aux minimas de largeur préconisés pour les cycles. Cette largeur totale (piétons-cycles) est souvent insuffisante sur les trottoirs des centres des localités.

- ◇ Le Tribunal Administratif de Strasbourg dans son jugement du 23.01.2013 a considéré qu'aux termes de l'article L 411-1 du code de la route des zones spécialement réservées aux cycles peuvent être créés sur les trottoirs à condition qu'elles soient délimitées et séparées de l'espace réservé aux piétons qui doit rester normalement praticables par eux.
- ◇ Pour rappel également, selon la législation en vigueur: En cheminement piéton courant, la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. Naturellement une largeur plus confortable (1,80 m ou plus) est recommandée dès que c'est réalisable afin de permettre au moins le croisement de personnes à mobilité réduite

### Arrêté du 15 janvier 2007 modifié

◇ *Recommandations* ● *Informations*

- ◆ 1,40 m minimum libre de tout obstacle
- ◆ 1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement
- ◆ Trous et fentes < 2 cm



(recommandation du fascicule P 98-350 de l'AFNOR)

- ◆ *Cheminement le plus usuel*  
*Cheminement le plus direct et le plus court*
- ◆ *Possibilité d'utiliser les couleurs et les différences de revêtement de sol pour faciliter le repérage par les déficients visuels*
- ◆ *Pose d'appuis ischiatiques: hauteur 0,70 m*  
*Bancs, Abris tous les 200 m*

## Mixité piétons - cyclistes : des exemples « acceptables »

La règle consensuelle pour les aménagements cyclables au niveau trottoir sans dénivellation :  
«les espaces dévolus aux piétons et les dévolus aux cyclistes doivent être séparés de façon repérable et détectable c'est-à-dire visible pour les voyants, et sensible pour les non-voyants »

(Éléments d'appréciation : différence de couleur et de texture du revêtement, séparation repérable par une canne de mal voyant et la rugosité au pied)

Une des meilleures solutions demeurant la piste mi-hauteur (Photo 1 ci-après)

Sources : Jacques Robin (Ingénieur routier - Expert en accidentologie – Formateur) / CEREMA

La photo n° 2 a été reprise d'une publication du CEREMA qui vient de la publier sur son site :  
« **8 recommandations pour réussir votre piste cyclable** »

Lien : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/8-recommandations-reussir-votre-piste-cyclable>



## Mixité piétons - cyclistes : des exemples « acceptables »



***De plus en plus de vélos, des habitudes qui changent et des vélos pour différents usages engendrent une obligation de tenir compte des dimensions des chaussées.***

